



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral modificatif

Société EUROSERUM
à Saint-Martin-Belle-Roche et Senozan

N° 11.00137

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-249 du 28 juin 2007 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-03152 du 17 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables du département de Saône et Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 autorisant l'extension et la régularisation de l'activité de la société EUROSERUM,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-04672 du 4 novembre 2010 autorisant l'extension du plan d'épandage de la société EUROSERUM,

VU le courrier en date du 18 novembre 2010 de Monsieur le Directeur d'EUROSERUM souhaitant la modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

VU le dossier lié à la demande présentée le 27 janvier 2009 par Monsieur le Directeur de la société EUROSERUM à l'effet d'être autorisé à étendre le plan d'épandage sur une surface épandable de 1557 ha, complétée le 25 septembre 2009, mentionnant que le rapport C/N des boues produites est inférieur à 8,

VU le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2010 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que les boues issues de la station d'épuration d'EUROSERUM ont un rapport C/N inférieur à 8 et sont donc considérées comme des fertilisants de type II,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 qui considère les fertilisants de type I,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1-

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-04672 du 4 novembre 2010 autorisant l'extension du plan d'épandage de la société EUROSERUM est ainsi modifié :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à justifier d'une fertilisation équilibrée en prenant notamment en compte les restitutions liées au sol ;
- à ce que les doses de boues appliquées à l'hectare soient limitées afin de ne pas apporter sur les parcelles plus de phosphore (P2O5) que les cultures ne peuvent en exporter.

Dans les zones vulnérables les périodes d'interdiction d'épandage sont les suivantes :

Occupation du sol	Type II (Lisier...)
Sols non cultivés	Toute l'année
Grandes cultures d'automne Prairies de moins de 6 mois*	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps Prairies de moins de 6 mois* Cultures dérobées (maïs ensilage ou grain, sarrasin, tournesol précoce,...)	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
Légumes de plein champ y compris en culture dérobée	Moins d'un an avant la culture
Prairies de plus de 6 mois Cultures dérobées (cultures fourragères avec récolte mars avril,...)	Du 15 novembre au 15 janvier
Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates (CIPAN)	Interdit

* Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures d'automne ou de printemps.

En plus des périodes d'interdiction d'épandage mentionnées à l'article 4.5.3, les périodes d'interdiction d'épandage spécifiques aux zones inondables du Val de Saône et du Doubs suivantes s'ajoutent :

Occupation du sol	Type II (Lisier...)
Culture de printemps, Prairies de moins de 6 mois	Du 1 ^{er} juillet au 15 mars
Légumes de plein champ	Du 20 juillet au 15 mars
Prairies de plus de 6 mois	Du 15 novembre au 15 mars

Pour les autres occupations du sol, les périodes d'interdiction d'épandage sont celles figurant au tableau précédent.

ARTICLE 2- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 4- EXECUTION

- Mme la secrétaire général de la Préfecture, MM. les maires de Charbonnières, Chardonnay, Charnay les Mâcon, Chaintré, Clessé, Farges-les-Mâcon, Fleurville, Igé, Laizé, La Salle, Le Villars, Lugny, Mâcon, Montbellet, Péronne, Sancé, Saint Albain, Saint Gengoux de Scissé, Saint Martin Belle Roche, Saint Maurice de Satonnay, Senozan, Uchizy, Varennes les Mâcon, Verzé, Vinzelles et Viré, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône-et-Loire, 206 rue Lavoisier à MACON,
- la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,
- Mme la présidente de la chambre d'agriculture au titre de la mission d'expertise et de suivi des épandages (M.E.S.E.)

Mâcon, le 17 JAN. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Hervé TOURMENTE